



Dans le cas d'une piscine gonflable d'une hauteur inférieure à 1.22 m (4 pieds)

- une clôture doit être aménagée au pourtour de celle-ci afin de créer une enceinte;
- Un certificat d'autorisation est requis avant la première installation;
- La piscine doit être localisée en cour latérale ou arrière seulement et ce à plus de 3 m de la résidence et plus de 1.5 m des limites de propriété;
- Le système de filtration doit être situé à plus de 1 m de la piscine.

De plus, vous devez vous référer aux normes provinciales applicables dans le **Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles** (chapitre S-3.1.02, r.1).

Ghislain Jacques, o.m.b.e.

Inspecteur en bâtiments et environnement

Service de l'urbanisme

Municipalité de Scott

1070, route Président-Kennedy

Téléphone : 418-387-2037 poste 3103

Télécopie : 418-387-1837

Messagerie : gjacques@municipalitescott.com

Tous les règlements sont disponibles pour consultation au bureau municipal



Guide informatif

portant sur les piscines hors-terre / creusées /
gonflables et des bains à remous (spa)



LES BUREAUX SONT OUVERTS DE 8H30 À 12H00 ET DE 13H30 À 16H30 DU LUNDI AU
VENDREDI

PÉRIODE ESTIVALE (JUN, JUILLET ET AOÛT) LUNDI AU JEUDI 8H00 À 12H00, 13H00 À
16H00, VENDREDI DE 8H00 À 12H00

Afin d'aménager une piscine creusée et/ou hors-terre

Selon le règlement de zonage # 198-2007 (réf. Art. 7.6)

- Doit être localisée en cour latérale ou arrière seulement
- Ne doit pas être située sous une ligne ou fil électrique
- À plus de 3 m (10 pieds) de la résidence
- À plus de 1.5 m (5 pieds) des limites de propriété
- Le système de filtration doit être installé à au moins 2 m des limites latérales et arrières de propriété et à au moins 1 m du rebord de la piscine à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine.
- Et toutes autres normes décrites au règlement de zonage.

De plus, vous devez vous référer aux normes provinciales applicables dans le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (chapitre S-3.1.02, r.1).

A l'intérieur d'une zone inondable

Selon le règlement de zonage # 198-2007 (réf. Art. 18.4 k)

L'implantation d'une piscine hors-terre et/ou creusée sans mesure d'immunisation est autorisée cependant l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou remblais, même si un réglage mineur peut être effectué pour une piscine hors terre et, malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée, dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable.

Bain à remous (spa)

Selon le règlement de zonage # 198-2007 (réf. Art. 7.6)

- doit être situé en cour latérale ou arrière seulement
- À plus de 1.5 m (5 pieds) des limites de propriété
- Ne doit pas être situé en-dessous d'une ligne ou d'un fil électrique
- Doit être muni d'un couvercle avec verrouillage, si non, une clôture doit être installée.

DOCUMENTS (obligatoires) À FOURNIR LORS DE L'ÉTUDE D'UNE DEMANDE DE PERMIS

- Le formulaire municipal dûment rempli, signé et daté
- Les frais de l'étude
- Un plan ou un croquis

Coûts reliés à l'étude d'un permis ou certificat d'autorisation

Description	Permis	Certificat d'autorisation
Piscine hors terre	-	25.00 \$
Piscine creusée	25.00 \$	-
Bain à remous (spa)	-	25.00 \$

La demande de permis doit être déposée à la municipalité au moins 30 jours avant le début des travaux.